

Décision générale

Application de la Loi sur la protection contre les infections en raison de la pandémie du coronavirus

Arrangement des exigences en matière d'hygiène pour prévenir la propagation du coronavirus

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

du 12 mai 2020, Réf : 15-5422/22

Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale (SMS) de l'État saxon, sur la base du § 28 par. 1 phrase 1 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. P. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p. 587) a été modifiée, les éléments suivants

Décision générale

Pour prévenir la propagation du coronavirus dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures adoptées à l'occasion de la pandémie de coronavirus, les règlements suivants sont en vigueur :

I. Généralités

1. Principes

- Dans la mesure du possible, tous les commandements et règles qui s'appliquent actuellement dans la vie publique doivent également être mis en œuvre au sein des institutions. Il est fait référence au règlement du ministère des Affaires sociales et la cohésion sociale de l'État saxon pour la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19 (Règlement sur la protection contre le coronavirus - SächsCoronaSchVO) dans la version du 12 mai 2020.
- Selon la publication de l'Institut Robert Koch, seules les personnes sans les symptômes typiques du COVID 19 peuvent visiter les usines, les installations ou les offres. Les contrôles sous la forme de mesurages de la fièvre ou similaires ne sont pas recommandés.
- Dans la mesure du possible, les options d'enregistrement volontaire des invités doivent être conservées afin de faciliter le suivi des contacts.
- Les employeurs doivent prendre des mesures spéciales concernant la sécurité au travail sur la base d'une évaluation des risques mise à jour. La norme de sécurité au travail SARS-CoV-2 publiée par le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et, le cas échéant, son adaptation sectorielle par l'institution d'assurance accident ou l'autorité de contrôle doivent être prises en compte.
- Selon § 3 par. 2 des concepts SächsCoronaSchVO à élaborer, les concepts spécialisés actuels spécifiques au secteur en question doivent être respectés.

2. Climatisation, climatisation ; ventilation dans les zones à exigences médicales particulières

Pour les systèmes de ventilation dans les zones à exigences médicales spéciales, par exemple les patients en soins intensifs, les exigences de débit conformément aux normes ou recommandations applicables (par exemple, la Société allemande d'hygiène hospitalière) pour les systèmes de ventilation et de climatisation dans les installations médicales doivent être respectées.

3. Climatisation, climatisation ; ventilation dans les zones sans exigences médicales spéciales

Pour les autres salles du secteur médical et infirmier, aucune demande supplémentaire n'est faite pour les mesures de ventilation liées à la pandémie. Les patients atteints du COVID-19 ne doivent pas être placés dans des salles de ventilation forcée ; il n'est pas nécessaire de couper la ventilation existante.

En effet, selon les connaissances actuelles, la probabilité d'une transmission du SRAS-CoV-2 par les systèmes de ventilation et de climatisation (RLTA) dans les restaurants, les magasins et autres est connue des milieux spécialisés (par exemple, la Commission pour le contrôle de la pollution de l'air du VDI). À. Est estimé être très bas, les systèmes de ventilation et de climatisation ne doivent pas être éteints. Les exigences de la directive VDI 6022 s'appliquent ; l'entretien doit être effectué régulièrement. Pour les centrales de traitement d'air avec air extérieur, le volume d'air extérieur doit être augmenté afin d'obtenir un renouvellement d'air correspondant. Dans les pièces à CVC sans apport d'air extérieur et dans les pièces sans ventilation mécanique, la ventilation croisée doit être utilisée aussi souvent que possible pendant l'utilisation, car l'air frais contribue à la dilution rapide des éventuelles charges virales. Étant donné que l'utilisation des pièces ne peut pas se voir débordée et faire tourbillonner l'air, les règles de distance et les mesures d'hygiène ne sont pas affectées par le concept de ventilation d'une pièce.

Réglementations particulières

Les règlements spéciaux suivants sont mis en œuvre :

1. Règles d'hygiène en rapport avec les offres gastronomiques, la livraison et la livraison de plats à emporter/épicerie (y compris les plats froids et chauds, les boissons et les glaces) ainsi que la préparation et livraison des repas scolaires et de la maternelle, les restaurants pour le personnel, les cantines, les cantines et cafétérias universitaires et lieux de réunion et de conférence.

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre pour toutes les installations. Les règlements de ce décret général doivent être inclus sauf si l'AV réglemente le fonctionnement des crèches et des écoles. Les derniers concepts et normes standard du secteur s'appliquent également aux établissements de restauration.
- Désigner une personne responsable du respect des exigences d'hygiène et de la protection contre les infections.
- Pour les concepts d'hygiène des installations, des dispositions doivent être prises pour couvrir la bouche et le nez du personnel lors du contact avec le client.

- Les établissements de restauration doivent informer les visiteurs dans la zone d'entrée avec des panneaux d'information ou des pictogrammes sur les règles d'hygiène selon le concept d'hygiène et de protection contre les infections.
- Les établissements de restauration, les restaurants pour le personnel, les cantines, les cantines universitaires et les établissements scolaires et de garde d'enfants, les salles de réunion et de conférence doivent veiller à ce qu'il y ait une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tables occupées. Si possible, les dimensions des tables doivent être réduites, les places pour être assis et debout doivent être conçues de manière à assurer une distance d'au moins 1,5 mètre entre les invités. Personnes à qui selon § 2 par. 1 du contact SächsCoronaSchVO est autorisé (par exemple, les familles) de s'asseoir ensemble dans le restaurant est également autorisé sans distance minimale.
- Un soin particulier doit être apporté au respect des critères d'hygiène lors du nettoyage et du lavage de la vaisselle, des verres et des couverts. La vaisselle, les verres et les couverts doivent être complètement secs avant d'être réutilisés.
- Ce qui suit s'applique au libre-service : Les couverts doivent être remis individuellement par le personnel de service. Les points de retrait des plateaux et de la vaisselle doivent être protégés des éternuements et de la toux des clients. La suppression des repas ouverts en libre-service et les offres de buffet de repas ouverts ne sont pas autorisées. Éviter les files d'attente.
- L'exploitation des bars n'est pas autorisé.
- Il est interdit de fumer du sisha dans les établissements gastronomiques et comparables.
- Le paiement sans espèces est recommandé pour des raisons d'hygiène.
- Les salles de jeux ou les aires de jeux pour enfants des établissements de restauration doivent être fermées.
- Lors de la manipulation des aliments dans ces établissements, les règles générales d'hygiène alimentaire lors de la préparation, de la distribution et du transport des aliments ainsi que l'hygiène quotidienne doivent être respectées. Un lavage régulier des mains doit être effectué.
- Le cas échéant, le lavage et la désinfection fréquents des mains doivent être préférés aux gants jetables.
- Des distributeurs de désinfectants doivent être installés dans la zone d'entrée de la salle à manger, dans les salles à manger extérieures et sur les toilettes.
- Les personnes présentant les symptômes typiques du COVID 19 ou des évidences de coronavirus positives sont interdites de travailler dans les établissements susmentionnés. Si une personne a testé positif au coronavirus, elle doit être munie d'une preuve d'avoir été en quarantaine pendant au moins 14 jours et l'absence de symptômes doivent être démontrées pendant au moins 48 heures avant de reprendre le travail. Les autres interdictions d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.
- Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie du coronavirus.

2. Règles d'hygiène pour toutes sortes de magasins, y compris les pharmacies, les magasins d'artisanat et similaires. Ä.

- Conformément à la section 9, paragraphe 2, paragraphe 1, du SächsCoronaSchVO, le personnel, à moins que d'autres mesures de protection (par exemple, des vitres en plexiglas) aient été prises, et les clients doivent porter un couvre-bouche et nez lorsqu'ils restent dans le magasin.
- Les portes d'entrée et de sortie qui ne s'ouvrent et ne se ferment pas automatiquement doivent toujours rester ouvertes pendant les heures d'ouverture. Dans des situations particulières, telles que le froid ou d'autres conditions météorologiques défavorables, pour des raisons d'hygiène alimentaire (en particulier la protection contre la pénétration de parasites) et essentiellement pour éviter l'intrusion de nuisances, les portes peuvent exceptionnellement rester fermées. Les poignées des portes doivent ensuite être désinfectées régulièrement.
- Dans la zone d'entrée, des désinfectants doivent être mis à la disposition des clients et des panneaux doivent rappeler d'utiliser ces désinfectants. Les clients doivent être informés par un avis que l'entrée dans le magasin avec les symptômes typiques du COVID 19 - en particulier des symptômes de rhume - n'est pas autorisée. Les caisses enregistreuses manipulées par le personnel doivent être protégées par le biais de dispositifs tels que le plexiglas. Les marquages au sol garantissent le respect des dégagements minimaux dans la zone de caisse. Dans la mesure où cela soit techniquement possible, le paiement sans espèces doit être proposé et recommandé. Les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les clients, y compris les poignées des paniers et des chariots, doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement - au moins deux fois par jour ouvrable, mais si possible après chaque utilisation par un client. À cette fin, les magasins élaborent des plans d'hygiène tenant compte des circonstances individuelles ainsi que des normes en vigueur dans le secteur, qui doivent être présentés sur demande aux clients et aux autorités pour inspection.
- Selon le SächsCoronaSchVO, le nombre maximum de clients dans le magasin est limité à un client tous les 20 m² de surface de vente. En fonction de la taille du magasin et des conditions spatiales, les personnes responsables fixent des limites supérieures pour le nombre de clients tolérables dans le magasin en même temps, ce qui garantit le respect de la distance minimale. Lorsque ce nombre maximal de clients est atteint, la réglementation d'accès doit veiller à ce que le nombre autorisé ne soit pas dépassé (« un qui sort, un qui entre »).
- La mise en œuvre d'un « système de rue à sens unique » doit être vérifiée.
- Le cas échéant, le lavage et la désinfection fréquents des mains doivent être préférés aux gants jetables.
- Les personnes présentant les symptômes typiques du COVID 19 ou des évidences de coronavirus positives sont interdites de travailler dans les établissements susmentionnés. Si une personne a testé positif au coronavirus, elle doit être munie d'une preuve d'avoir été en quarantaine pendant au moins 14 jours et l'absence de

symptômes doivent être démontrées pendant au moins 48 heures avant de reprendre le travail. Les autres interdictions d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.

- Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie du coronavirus.
- Évitez d'utiliser des concepts interactifs accessibles au public avec des contacts supplémentaires (utilisation des touches, écrans tactiles, etc.).
- Exigences supplémentaires dans le commerce alimentaire :

En cas de livraison en libre-service d'aliments en vrac qui ne sont pas lavés ou décortiqués avant consommation, des pinces de retrait ou des éléments d'aide comparables ou des gants jetables doivent être utilisés par le client. Les pinces d'extraction ou les éléments d'aide comparables doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement, au moins toutes les heures.

- Exigences supplémentaires lors de la vente d'articles cosmétiques :

Les articles cosmétiques tels que les rouges à lèvres ou le maquillage ne doivent pas être essayés avant l'achat afin d'éviter l'utilisation par plusieurs personnes. Les crèmes des pots ouverts ne peuvent être enlevées qu'avec des mains soigneusement lavées et à l'aide d'une spatule propre.

3. Règles d'hygiène pour les mémoriaux, les bibliothèques spécialisées, les bibliothèques, les archives, les musées, les planétariums, les expositions, les galeries, les maisons d'exposition, les offres dans les maisons littéraires et en relation avec le cabaret, la culture sociale, les guides touristiques et les points de rencontre pour personnes âgées ainsi que pour les arcades, les magasins de paris et les entreprises similaires

- L'exploitant doit s'assurer, par le biais de restrictions d'accès et de réglementations organisationnelles, qu'il soit possible de garder la distance minimale dans toutes les zones du bâtiment.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre d'invités présents en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Une personne responsable du respect des règles doit être désignée sur place pour fournir des informations lors des contrôles.
- Les zones étroites doivent être reconçues ou bien l'accès limité afin que la distance minimale puisse être gardée.
- Des précautions doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains après être entrées dans le bâtiment.
- Les actions interactives avec des contacts supplémentaires (actionnement des touches, écrans tactiles, etc.) doivent être évitées.
- Les supports retournés peuvent devoir être conservés temporairement à température ambiante pendant 3 à 5 jours avant d'être réédités.
- Dans les salles fermées des mémoriaux, bibliothèques spécialisées, bibliothèques, archives, musées, expositions, galeries, maisons d'exposition, la distance minimale doit être respectée et un couvre-bouche et nez porté.
- Dans les maisons littéraires, avec des offres de cabaret, de socioculture ainsi qu'avec des visites guidées dans des salles fermées, des planétariums et dans des clubs de seniors ainsi que dans des salles de jeux, des magasins de paris et des entreprises similaires, il faut respecter la distance minimale ou porter un couvre-bouche.

4. Règles générales d'hygiène pour les écoles, les crèches et les garderies, les établissements d'enseignement conformément au §6 par. 2 n° 5 à 7 SächsCoronaSchVO, ainsi que des services de conseils spécialisés dans le domaine social et psychosocial

- Ceci s'applique à moins que l'AV ne réglemente le fonctionnement des garderies et des écoles.
- Dans la mesure du possible, l'exigence de distance généralement applicable doit être respectée, si nécessaire par le biais de groupes constants plus petits avec une plus grande distance entre les personnes. Cela vaut également pour ceux qui restent à l'extérieur.
- Les tests doivent s'effectuer dans des pièces plus grandes, avec une distance suffisante.
- Des précautions doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains après être entrées dans le bâtiment.
- Des options de lavage des mains suffisamment pratiques doivent être identifiées et avoir du savon liquide disponible ; les serviettes jetables doivent être également disponibles pour le séchage. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.
- Les marques de distance sur le sol peuvent être utiles comme orientation. Si nécessaire, les règles de distance doivent être également respectées devant le bâtiment.
- Le nettoyage de routine des surfaces et des objets et leur fréquence doivent être maintenus. Une désinfection de surface plus étendue n'est pas recommandée. Il n'y a pas d'obligation de nettoyage particulière pour les pièces utilisées.
- L'étiquette contre la toux et les éternuements doit être observée et respectée.
- L'utilisation de concepts interactifs avec des contacts supplémentaires (actionnement des touches, écrans tactiles, etc.) est à éviter.
- Les pièces utilisées doivent être bien ventilées fréquemment.
- Il convient de rester à l'extérieur dans la mesure du possible.
- Si, en dehors des crèches et des écoles primaires, la distance requise ne peut être respectée, le port d'un couvre-nez est fortement recommandé. Le couvre-bouche et nez doit être apporté par les visiteurs qui entrent à l'établissement. L'installation doit indiquer la manipulation correcte du couvre-bouche et nez (mise et retrait ; pas de manipulation pendant le port).
- Une personne responsable du respect des règles doit être désignée sur place pour fournir des informations lors des contrôles.

En outre, les **écoles de musique** ont des règles d'hygiène spéciales

- Les cours ne sont autorisés que dans la modalité de cours individuels ou en petits groupes de quatre personnes maximum. Les cours pour orchestres et chorales ne sont pas autorisés.
- Une distance de 3 mètres doit être respectée pour les musiciens qui jouent des instruments à vent et pour les chanteurs.
- Dans le cas des instruments à vent, l'eau condensée doit être ramassée. Les lingettes jetables usagées doivent être ramassées et jetées dans des sacs poubelles indéchirables. Les chiffons textiles doivent être lavés en conséquence après utilisation.
- Après la leçon, bien ventiler.

5. Règles d'hygiène pour les offres de protection de l'enfance et de la jeunesse sans hébergement pour la nuit conformément aux §§ 11 à 14 et § 16 du huitième livre du Code social (SGB XIII)

Les concepts municipaux correspondants s'appliquent, qui doivent inclure des mesures pour guider les visiteurs, maintenir la distance et des mesures d'hygiène de base et être basés sur les règles d'hygiène applicables de la présente directive générale.

6. Règles d'hygiène pour les terrains de jeux

- Une limite d'accès pour un nombre maximum d'enfants en fonction de la taille de la surface des terrains de jeux ou du nombre d'équipements de jeu, des surface de jeux

de sable doivent être précisées afin que la distance entre les familles/groupes puisse être maintenue.

- Il convient d'éviter tout contact physique avec des personnes qui n'ont pas de lien avec l'activité sur les terrains de jeux.
- La distance minimale entre les personnes qui n'appartiennent pas aux terrains est de 1,5 mètre, si possible.
- Après avoir utilisé le terrain de jeu, les mains doivent être lavées ou désinfectées sur place.
- Les pique-niques ou similaires sur le terrain de jeu ne sont pas autorisés.
- Surveillance pour les enfants de moins de 8 ans.
- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.

7. Règles d'hygiène pour les espaces extérieurs des zoos, jardins botaniques et zoologiques

- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.
- Une limite d'accès pour un nombre maximum de personnes doit être mise en œuvre. Elle doit être choisie de manière à respecter l'exigence de distance générale d'au moins 1,5 mètre. Les marques de distance sur le sol peuvent être utiles comme orientation dans les zones particulièrement fréquentées. Éviter les zones étroites, les réaménager si nécessaire. Des mesures doivent être prises pour diriger les visiteurs.
- Les concepts interactifs avec des contacts supplémentaires (utilisation des touches, écrans tactiles, écouteurs, etc.) et l'utilisation d'audioguides doivent être évités. (L'approbation n'est possible que si vous avez apporté vos propres écouteurs personnels ou bien si des écouteurs sont disponibles à l'achat.
- Les bâtiments et les serres, etc. restent fermés aux visiteurs.

8. Règles d'hygiène pour les théâtres, les théâtres musicaux, les cinémas, les salles de concert, les salles de concert, les opéras et les parcs de loisirs et d'amusement

- Une limite d'accès pour un nombre maximum de personnes doit être mise en œuvre. Celle-ci doit être déterminée de manière à respecter l'exigence de distance générale. Les marques de distance sur le sol peuvent être utiles comme orientation dans les zones particulièrement fréquentées. Éviter les zones étroites, les réaménager si nécessaire. Des mesures doivent être prises pour guider les visiteurs.
- Les concepts interactifs avec des contacts supplémentaires (utilisation des touches, écrans tactiles, écouteurs, etc.) et l'utilisation d'audioguides doivent être évités. (L'approbation n'est possible que si vous avez apporté vos propres écouteurs personnels ou bien si des écouteurs sont disponibles à l'achat.

- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.
- Un concept d'hygiène individuel doit être élaboré pour chaque établissement, sur la base des recommandations des associations professionnelles concernées et des conditions cadres spécifiques de l'établissement. Le concept d'hygiène doit être approuvé par l'autorité locale responsable.

9. Règles d'hygiène pour les établissements de santé conformément au § 6 par. 2 n° 10 et installations accessibles § 11 SächsCoronaSchVO du 12 mai 2020

- Les recommandations pertinentes de la Commission d'hygiène hospitalière et de prévention des infections et du RKI doivent être respectées. Les hôpitaux, les établissements de prévention ou de réadaptation qui fournissent des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux, tous les autres établissements de soins de santé, y compris les cabinets médicaux, les services de soins ambulatoires, les établissements totalement ou partiellement hospitalisés pour les soins et l'hébergement des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin de soins, et les foyers pour mineurs conformément aux articles 23 et 36 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), les procédures internes d'hygiène en matière d'infection sont précisées dans les plans d'hygiène. Cela comprend également les règlements correspondants pour la prévention d'une infection du SRAS-CoV-2.

10. Règles d'hygiène pour les entreprises de services telles que les coiffeurs et les prestataires de services connexes (tels que les soins des pieds, les salons de manucure, les salons de beauté, mais aussi les studios de perçage ou de tatouage ou les massages)

- Seuls les clients sans symptômes suspectés d'avoir le COVID 19 et avec une bonne santé générale peuvent visiter les usines. Les entreprises devraient le signaler. Les contrôles sous la forme de mesurages de la fièvre ou similaires ne sont pas recommandés.
- Les règles de distance d'au moins 1,5 mètre doivent être respectées pour les clients et le personnel entre eux et entre les lieux de travail. Les marques de distance sur le sol peuvent être utiles comme orientation.
- Pour des raisons objectives, la régulation de la distance entre le client et le praticien respectif ne peut pas être observée pendant le traitement. Par conséquent, au moins un couvre-bouche et nez sont nécessaires pour le personnel et les clients tout au long du traitement. Les clients doivent apporter leur propre cache-nez. L'installation doit indiquer la manipulation correcte du couvre-bouche et nez (mise et retrait ; pas de manipulation pendant le port).
- Comme le client ne peut pas porter un couvre-bouche et nez lors du traitement du visage, le personnel doit dans ce cas porter un masque FFP2 sans valve d'expiration et protéger les yeux, par exemple avec des lunettes de protection.
- Des précautions organisationnelles doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains immédiatement après être entrées dans l'établissement. Il faut disposer d'options suffisamment adaptées pour le lavage des mains (avec une distance appropriée entre elles), équipées de savon liquide et pour le séchage avec des serviettes jetables. Les sèche-mains électriques ne sont pas

l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.

- Les pièces utilisées doivent être ventilées fréquemment et complètement.
- Le nettoyage de routine des surfaces et des objets et leur fréquence doivent être maintenus. Le matériel usagé (ciseaux, peignes, tondeuses à cheveux, manteaux, etc.) doit être traité comme d'habitude après utilisation par le client. Une désinfection de surface plus étendue n'est pas recommandée. Il n'y a pas d'obligation de nettoyage particulière pour les pièces utilisées ni d'obligation de fournir des désinfectants. Toute contamination, en particulier des surfaces de travail liée à la circulation des visiteurs, doit être immédiatement éliminée.
- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.
- En outre, il est fait référence aux dispositions pertinentes de l'ordonnance du ministère des affaires sociales du Land de Saxe pour la prévention des maladies transmissibles (Ordonnance sur l'hygiène du Land de Saxe - SächsHygVO) du 7 avril 2004, adaptée légalement à partir du 28 décembre 2009.

11. Règles d'hygiène pour les hôtels et auberges

- Fondamentalement, l'occupation des chambres n'est autorisée qu'au sens du § 2, paragraphe 1.
- Toutefois, les zones du logement doivent être utilisées par des personnes différentes dans des cas individuels justifiés, par exemple B. Espaces communs, sanitaires et cuisines, si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être garantie, des mesures organisationnelles doivent être prises pour éviter les contacts entre les différentes personnes. Différentes durées d'utilisation conviennent, par exemple, qui sont déterminées à l'avance. De plus, des pauses doivent être prévues entre les utilisations respectives afin d'exclure systématiquement les contacts. De plus, les espaces entre les utilisations doivent être convenablement ventilés.
- Les règles applicables aux établissements de restauration conformément à la section II 1. doivent être respectées pour l'approvisionnement alimentaire.
- Pour les concepts d'hygiène des installations, des dispositions doivent être prises pour couvrir la bouche et le nez du personnel lors du contact avec le client.
- L'exploitation d'établissements de bain dans des locaux fermés, des saunas et des bains de vapeur n'est pas autorisée.

12. Règles d'hygiène pour les toilettes publiques et les sanitaires des campings

- Afin de pouvoir respecter les réglementations de distance des utilisateurs entre eux, des informations sur le nombre maximum de personnes autorisées dans les sanitaires

doivent être fournies. La régulation de la distance devant les sanitaires doit être signalée. Les marques de distance sur le sol peuvent être utiles comme orientation.

- Si la distance requise ne peut être respectée, il est nécessaire que le personnel et les utilisateurs portent un couvre-bouche et nez. L'utilisateur doit apporter le couvre-bouche et nez.
- Il faut disposer d'options suffisamment adaptées pour le lavage des mains (avec une distance appropriée entre elles), équipées de savon liquide. Si les utilisateurs n'apportent pas leurs propres serviettes, les serviettes jetables sont l'idéal pour le séchage. Les récipients pour les serviettes jetables doivent avoir des sacs poubelles indéchirables et vidés régulièrement.
- Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Les utilisateurs sont encouragés à se laver les mains après avoir utilisé les installations sanitaires.
- Toutes les exigences d'hygiène applicables dans l'établissement doivent être présentées de manière concise et claire sur des panneaux/affiches d'information, si nécessaire, à l'aide de pictogrammes.
- Le nettoyage de routine des surfaces et des objets et leur fréquence doivent être maintenus. Une désinfection de surface plus étendue n'est pas recommandée. Toute contamination, en particulier des surfaces de travail liée à la circulation des visiteurs, doit être immédiatement éliminée. À cet effet, des contrôles peuvent être nécessaires plusieurs fois par jour ainsi qu'un nettoyage en cas de réclamation.
- Les pièces utilisées doivent être ventilées fréquemment et complètement.

13. Règles d'hygiène pour les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse

- Des précautions doivent être prises pour que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains après être entrées dans l'installation, voire dans l'installation sportive.
- Il n'y a aucune obligation de porter un couvre-bouche dans les installations, voire dans les installations sportives.
- L'ouverture des écoles de danse est autorisée pour les cours individuels et pour les couples permanents (pas de cours pour les jeunes) ainsi que pour les danseurs solos. Des cours supplémentaires pour les groupes à haut risque (par exemple la danse senior) ne doivent pas être proposés.
- Le nombre d'athlètes, de danseurs ou de couples de danseurs admis dépend du sport concerné, doit garantir le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre pendant l'entraînement et doit être justifié dans le concept de l'installation ou de l'équipement sportif.
- La distance minimale entre les athlètes, les danseurs ou les paires de danse et les entraîneurs doit être respectée à chaque séance d'entraînement. Les séances

d'entraînement avec un personnage de jeu d'équipe ne sont pas autorisées. Tout contact physique est à éviter, sauf dans le cas d'un couple de danseurs.

- La distance minimale doit également être respectée dans les zones de changement et les zones sanitaires. Les options de lavage des mains (à une distance appropriée les unes des autres) doivent être équipées de savon liquide et séchées avec des serviettes jetables. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Les zones étroites doivent être reconçues ou bien l'accès limité afin que la distance minimale puisse être gardée.
- Le matériel d'entraînement doit être nettoyé après utilisation.
- Si possible, le paiement doit être effectué par virement bancaire et le comptoir doit être pourvu d'une protection en plexiglas.
- Les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse ne sont pas ouverts au public (spectateurs, accompagnants, etc.).

14. Règles d'hygiène pour les installations sportives pour les athlètes pour lesquels il existe un contrat de travail qui les oblige à pratiquer un sport moyennant des frais et qui est principalement utilisé pour assurer leur subsistance.

- Les entraînements et les compétitions doivent être organisés conformément aux exigences des associations professionnelles fédérales.
- Selon le SächsCoronaQuarVO, à partir du 10 avril 2020, toutes les personnes entrées de l'étranger doivent être mises en quarantaine à domicile pendant 14 jours. Il est donc interdit à ces personnes de visiter les installations sportives.

15. Règles d'hygiène pour les piscines en plein air

- Les principes et les restrictions de contact applicables selon les sections 1 et 2 de l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus du 12 mai 2020 s'appliquent également aux piscines en plein air. En particulier, la distance minimale de 1,5 mètre entre personnes doit être respectée.
- L'exploitant doit s'assurer, par le biais de restrictions d'accès et des règles d'organisation, que la distance minimale puisse être maintenue à la fois dans l'eau et dans toutes les zones hors de l'eau, par exemple dans les bains de soleil, les vestiaires, les sanitaires et la zone des caisses.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre d'invités présents en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Les règles de conduite et les exigences d'hygiène doivent être communiquées aux baigneurs et leur respect doit être assuré.
- Pour chaque piscine, un concept d'hygiène individuel comprenant l'utilisation de toboggans et de plongeoirs doit être créé, qui est axé sur les recommandations des

associations professionnelles concernées (par exemple, le plan de pandémie pour les bains de la Société allemande pour le bain). V.

- Le concept d'hygiène doit être approuvé par l'autorité locale responsable.
- III.** Pour les services et les manifestations correspondantes (article 4, paragraphe 2, n° 4 de l'OCSV du 12 mai 2020), l'attention est portée sur les mesures de protection de la santé et contre les infections lors du déroulement des services et des actes religieux pendant la pandémie de corona (accord entre le Chancelier et les chefs de gouvernement des Länder le 30 avril 2020 avec les églises et les communautés religieuses).
- IV.** Nous nous réservons le droit de prendre d'autres mesures d'hygiène.
- V.** Ce décret général entrera en vigueur le 24 mars 2020. Il est valable jusqu'au 5 juin 2020.

Malgré cela, les règles d'hygiène pour les écoles, les crèches et les crèches selon la section II n° 4 entrent en vigueur le 18 mai 2020.

L'application générale de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - ordonnance des exigences d'hygiène pour prévenir la propagation du Coronavirus à partir du 4 mai 2020 expirera le 14 mai 2020. Malgré cela, les règles d'hygiène pour les écoles, les crèches et les garderies selon la section II n° 4 et 5 expireront le 17 mai 2020.

Instructions sur les recours juridiques

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite.

Le tribunal administratif de Saxe, dans le district duquel le plaignant réside ou est domicilié, est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Le tribunal administratif de Dresde, centre judiciaire spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est compétent pour les plaignants qui n'ont ni siège ni domicile dans l'État libre de Saxe.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que la décision contestée doit être annexée en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Note concernant les recours juridiques

- Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État de Saxe. Le délai d'action n'est pas respecté par le dépôt d'une objection.
- Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.
- Si le procès est déposé sous forme électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément à l'article 55a, paragraphe 4, de l'ordonnance du tribunal administratif (VwGO). Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).
- En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Dresde, le 12 mai 2020

Dagmar Neukirch
Secrétaire d'État

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale